

# LE MÉMORIAL,

O U

## RECUEIL HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE,

(Feuille de tous les jours.)

PAR MM. DE LA HARPE, DE VAUXCELLES ET FONTANES.

*Septidi, 18 prairial, an V.*

Mardi, 6 juin 1797 (*v. st.*)

(N<sup>o</sup>. 18.)

Vis consili expers mole ruit sua;

Vini temperatam di quoque provehunt

In majus :

### HOLLANDE.

*Amsterdam, le 30 mai (11 prairial.)* Un nouvel ordre de choses change journellement la face de notre pays. Toutes les branches d'industrie et de commerce dépérissent ; le mécontentement et la division aigrissent les esprits : en un mot, à l'exemple des Français, nous n'avons plus le nom de province ; et il nous faudra aussi, comme eux, une nouvelle géographie. Déjà notre assemblée nationale a décrété la division de la république batave en quinze départemens, dont voici les noms, avec ceux des villes où doivent résider les administrations départementales :

DÉPARTEMENTS.	VILLES.
Du Nord et Zuider-Zée . . . . .	à Alkmaar.
De l'Ye . . . . .	à Amsterdam.
De la Spaaren . . . . .	à Harlem.
De Delft . . . . .	à Delft.
De la Merwe . . . . .	à Dordrecht.
De la Meuse . . . . .	à Bois-le-Duc.
De la Merck . . . . .	à Breda.
Du Vecht . . . . .	à Utrecht.
Du Waal . . . . .	à Nimègue.
Du Rhin . . . . .	à Zutphen.
De l'Escant . . . . .	à Middelbourg.
De l'Yssel . . . . .	à Zwol.
De la Veenu . . . . .	à Assen.
De l'Eems . . . . .	à Groningue.
De la Vlie . . . . .	à Leuwarde.

Plusieurs corps de troupes de l'armée du Nord sont déjà arrivés dans notre pays, où leur retour tient à des circonstances impérieuses, dans lesquelles le gouvernement de la république batave craint de se trouver. Il est certain toutefois qu'un surcroît de force militaire devient nécessaire, sur-tout dans un moment où le peuple, qui s'agit sourdement, ne cherche que l'instant de réclamer hautement l'ancien ordre de choses, notamment dans la Frise. Il est incontestable que l'anéantissement total du commerce, et par conséquent la ruine prochaine de la prospérité publique et particulière, impriment par-tout un caractère d'abattement et de mécontentement qui nous expose aux plus grands dangers, particulièrement à une époque où il est question de faire prévaloir un système politique qu'on espère affermir par la prochaine pacification.

### BELGIQUE.

*Bruxelles, 14 prairial, (2 juin.)* Tandis que les com-

missaires du pouvoir exécutif près les différentes autorités constituées des neuf départemens réunis, poursuivent les prières qui exercent leurs fonctions sans s'être soumis à la loi relative à la police des cultes, le tribunal criminel du département de la Dyle, vient de décider que cette loi-là n'est pas applicable au clergé belge, ayant été émanée avant la réunion de notre pays à la république française. Le curé de l'église de Saint-Jean avoit été condamné (*Voyez le N<sup>o</sup>. 15.*) par le tribunal de police correctionnelle à une détention de trois mois et à 500 livres d'amende, pour avoir continué ses fonctions sans avoir fait la déclaration exigée des ministres du culte ; il avoit appelé de cette sentence au tribunal criminel du département ; hier il a été acquitté par ce dernier tribunal qui a prononcé un jugement, portant que la loi sur laquelle avoit été rendue la sentence du tribunal correctionnel, ne peut pas avoir lieu dans les départemens réunis ; et en conséquence, cette sentence a été annullée. En vain, l'accusateur public et le commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel du département, ont voulu parler en faveur du maintien de la première sentence, l'accusé a été absous aux applaudissemens réitérés d'une foule immense attirée par l'intérêt qu'inspiroit la procédure.

D'un autre côté, l'administration centrale du département de Sambre et Meuse, qui réside à Namur, a fait connoître à ses administrés qu'elle est autorisée à permettre que les ministres de la religion continuent provisoirement leurs fonctions, sans se soumettre à la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire, an 4. Il faut observer toutefois que cette loi n'a pas encore été publiée dans ledit département.

L'évêque de Gand (dans la ci-devant Flandre), étant mort en Allemagne où il s'étoit retiré, il est question actuellement de le remplacer dans son siège épiscopal : il paroît que ce sera une assemblée du clergé de ladite ville qui nommera à cette place, plus ambitionnée sous le gouvernement autrichien que sous le nouveau régime introduit dans nos contrées. — A Namur, on n'a pas encore pourvu au remplacement de l'évêque, qui est mort l'année dernière.

On vient de préparer les quartiers, en cette ville et dans les environs, pour trois régimens de cavalerie qui doivent y arriver aujourd'hui et demain ; ils seront suivis par d'autres troupes détachées de l'armée de Sambre-et-Meuse, qui sont destinées à occuper des cantonnemens dans nos contrées jusqu'à la fin des négociations pacifiques.



## VARIÉTÉS.

## DES CONVENANCES.

Sur la séance du 15 prairial.

Il faut profiter de tout, et même des fautes. Quel vacarme n'a-t-on pas fait d'un défaut de mesure dans l'expression, d'une phrase indiscreète échappée au représentant Tarbé ! c'est qu'il avoit manqué aux convenances ; et les convenances, si essentielles quand on parle en public, et si oubliées jusqu'ici, vont devenir quelque chose, depuis qu'on écoute : elles tiennent à l'ordre, et l'ordre commence ou du moins veut commencer.

Au fond, qu'avoit dit le rapporteur ? Une vérité reconnue, témoin ce vers fait il y a quatre-vingts ans, et fait d'après bien d'autres :

Laisser le crime en paix, c'est s'en rendre complice.

*Rhadamisthe.*

S'il se fût renfermé dans cette généralité, on n'auroit rien dit ; mais il a fait une application trop particulière de ce principe, et a paru traiter de scélérats ceux qui défendoient un scélérat. Il a eu tort en effet, d'abord parce qu'il peut n'y avoir qu'erreur ; ensuite, comme on l'a fort bien observé, parce qu'il y auroit atteinte à la liberté des opinions, si chacun étoit personnellement responsable de la sienne. C'est un avertissement pour ceux qui veulent le bien, de n'attaquer jamais que l'opinion et non pas la personne ; car dès lors la discussion devient querelle, et c'est tout ce que demandent ceux qui ont tort. *Ne faites jamais ce que l'ennemi désire.*

— « Mais quelle sévérité nouvelle dans une assemblée où l'argument le plus familier jusqu'à ces derniers jours étoit celui-ci : *Il n'y a que des royalistes, des chorans, des conspirateurs*, etc. qui puissent soutenir, etc. ! »

Il faut distinguer les tems, les circonstances et les personnes ; et ce qui vient d'arriver prouve la contagion du mauvais exemple. Ne voyez-vous pas que cet excès de scandale ne pouvoit avoir lieu que parce que ceux qui le donnoient, étoient les plus forts ? Pour que l'opinant pût s'exprimer ainsi impunément, il falloit une multitude de voix accoutumées à hurler, à jurer, à sacrer, et qui faisoient chorus avec l'orateur ; il falloit des poings en l'air, des menaces furieuses, des levées en masse, et même de tems en tems quelques gourmades ; ce sont-là les moyens oratoires de l'éloquence républicaine, c'est-à-dire révolutionnaire : mais à mesure que l'on ira de la révolution à la république, et que les choses reprendront leur nom, ces grands moyens doivent perdre beaucoup ; et d'ailleurs ceux de nos vétérans de révolution ne doivent jamais être à l'usage des honnêtes gens, sur-tout depuis que les honnêtes gens sont en force suffisante.

Mais il y a eu dans cette même séance bien d'autres fautes de convenance, et bien plus graves ; et, comme il arrive souvent, on n'a relevé que la plus légère, parce qu'elle a donné lieu aux autres. Personne ne rend plus de justice que moi à Thibaudeau, et n'eût-il pour lui que d'avoir brisé dans la main du comité des cinq, la hache révolutionnaire que Tallien relevoit déjà dans la convention, il ne faudroit jamais oublier le service, pas plus que l'attentat. Je n'en suis que plus affligé de voir ce même Thibaudeau donner une extension inconcevable à une erreur de diction, et prendre le style de la Montagne pour accabler ceux de ses collègues qui ont les mêmes ennemis que lui.

« Je ne sais ce que signifie ce nouveau système qu'on professe à cette tribune, de prétendre que, du moment qu'un homme est accusé, il est jugé par-là même, et qu'on doit traiter de scélérats tous ceux qui osent en prendre la défense ; et c'est avec une surprise étrange que j'ai entendu professer ces principes au commencement de la séance.... A vous entendre, il faudroit envoyer Sonthonax à l'échafaud sans jugement, et vous vous dites les défenseurs de la constitution ! » (*Journal de Paris.*)

Cette imputation est odieuse et gratuite. Personne, ce me semble, n'a professé ces principes ; je n'ai du moins rien vu de pareil dans tout ce que les journaux ont rapporté des discours de Dumolard, de Vaublanc, de Villaret, etc. La supposition de Thibaudeau est même réfutée par le fait ; car le conseil n'est point un tribunal et ne peut en aucun cas juger Sonthonax. La question étoit de savoir s'il devoit être rappelé par le directoire, lui et ses complices, pour être mis en jugement, et si l'on devoit révoquer une loi qui autorise le directoire à renvoyer à sa place d'autres agens. Il est donc évident que Thibaudeau a supposé ce qui, dans aucun cas, ne pouvoit être dans l'intention et dans la pensée de qui que ce fût. Ce qui suit est bien pis.

« Les crimes commis ont été le plus souvent une suite de la force des choses ». Il falloit laisser cette phrase à Lamarque, qui l'a employée à-peu-près dans les mêmes termes, il y a quinze jours. Ce qu'il peut y avoir de vrai dans cette idée, peut être discuté par un historien ou un philosophe ; mais je ne crois pas qu'il convienne à un législateur de mettre en avant ces idées si complexes, dont on peut trop facilement abuser pour en faire l'apologie de tous les crimes. Le défaut de convenance est ici d'autant plus grand, que la chose est sans doute plus loin des intentions de l'orateur.

« Il ne s'agit pas de faire ici le procès à ceux qui ont servi la révolution d'après leur conscience, de les envelopper dans une proscription générale, de chercher à faire le procès à la révolution elle-même, de vouloir la faire rétrograder. » (*Journal de Paris.*)

A qui s'adresse et à qui répond ici Thibaudeau ? Sans doute, à la pensée, à l'intention de ceux de ses collègues qu'il combat : et depuis quand est-il permis de supposer des intentions odieuses et criminelles, à moins de citer sur-le-champ des paroles qui en soient la conséquence nécessaire ou au moins probable ? Et qui jamais a dit un mot qui tendit à envelopper dans une proscription générale, tous ceux qui ont servi la révolution ? Je laisse de côté ces mots, d'après leur conscience, qui ne signifient rien du tout : on sait trop que chacun peut se faire une conscience à lui, sur-tout en révolution. Mais plus le reproche renfermé dans les paroles de Thibaudeau, est une inculpation grave, plus celui qui se la permet sans la moindre preuve, compromet son jugement et sa justice.

Et voilà donc aussi dans sa bouche ces phrases faites, ces phrases tant rebattues : *Faire le procès à la révolution ; faire rétrograder la révolution !* Il n'y a peut-être pas dans la faction, à qui Thibaudeau s'est fait honneur de tenir tête, un seul individu qui ne se soit servi mille fois de ces malheureux adages, et toujours pour justifier l'oppression et repousser la justice : je dis toujours, et je défie qu'on me cite une seule exception. Je sais que ces paroles peuvent n'être pas mauvaises en elles-mêmes, parce que des méchans s'en sont servis ; aussi je ne les condamne que parce qu'elles sont en elles-mêmes un contre-sens et une absur-

dité :  
les ent  
Est-ce  
révolu  
tion ré  
par son  
justice  
velopp  
inélés ?  
un gou  
renant  
grand  
la mêm  
r volu  
constit  
que de  
en lais  
nous s  
route,  
qui no  
lent la  
même

Je l  
défend  
une so  
Messie  
parce  
litesse  
s'appe  
une au  
poli e  
lez-vo  
de la

Dar  
demoi  
dit da  
femme  
ans, c  
floit r  
on rah

A  
aussi  
sur to  
matière  
depuis  
français  
arts  
remen  
tenten  
je cr  
objet.  
je tro  
possib  
qui s'  
exten  
exten

Qu  
passe  
fut ;  
qu'il  
sieur



dité : et si Thibaudeau a pu les répéter, c'est qu'à force de les entendre, il a oublié qu'elles n'avoient pas de sens. Est-ce donc à lui qu'il faut prouver que tout ce qui a été révolutionnaire, est non seulement l'opposé d'une constitution républicaine, mais de tout ordre légal quelconque; que par conséquent le procès à la révolution est déjà fait par la justice naturelle et universelle, sans que pour cela on enveloppe dans la même proscription, tous ceux qui s'en sont mêlés? Chaque pas qu'on a fait, depuis le 9 thermidor, vers un gouvernement constitutionnel, n'a-t-il pas été nécessairement un pas rétrograde en sens révolutionnaire? Et le grand mal n'est-il pas encore, de ce que depuis trois ans, la même faction a souvent fait faire trois pas sur la ligne révolutionnaire, quand on en avoit fait un sur la ligne constitutionnelle? Avons-nous d'autre espérance de salut, que de marcher toujours en avant sur cette dernière ligne, en laissant derrière nous la révolution, le plus loin qu'il nous sera possible; et si Thibaudeau est peut-être celui à qui nous sommes le plus redevables de pouvoir tenir cette route, est-ce à lui qu'il convient de traverser ceux qui veulent la déblayer des décombres sous lesquels il a failli lui-même être enseveli avec nous?

( La suite à d. main. )

L. H.

Je lis dans quelques journaux que le bureau central a défendu aux actrices de s'appeller *Mesdames*, et que c'est une sottise opposée à une sottise. Je vous demande pardon, Messieurs; je ne suis pas tout-à-fait de votre avis. C'est parce que le mot *Madame* n'est qu'une expression de politesse convenable d'un sexe à l'autre, qu'une actrice peut s'appeller *Madame*, parce qu'elle est une femme comme une autre; et le semainier qui rédige l'affiche, seroit impoli envers ces *dans*, s'il ne les qualifioit pas ainsi. Voulez-vous achever de détruire ce qui reste de l'urbanité et de la galanterie française?

Dans le siècle dernier, toutes les actrices étoient *Mesdemoiselles*, même celles qui étoient mariées, et Molière dit dans une de ses pièces : *Taisez vous, mademoiselle ma femme*. De nos jours, c'est-à-dire, depuis environ cinquante ans, on leur avoit rendu le *Madame* à mesure qu'il signifioit moins; et il ne convient pas que dans une république on rabaisse les arts plus que dans une monarchie.

A propos des arts, il me semble que le mot d'*artiste* est aussi le sujet de beaucoup de controverses; car on dispute sur tout, quand on a bouleversé tout. Je ne vois là nulle matière à discussion; c'est une question de grammaire, et depuis long-tems elle est décidée pour ceux qui savent le français. On appelle *artistes* tous ceux qui professent les arts libéraux, et artisans ceux qui professent les arts purement mécaniques. On prétend que, dans la loi des *patentes*, on a confondu ou voulu confondre l'un et l'autre; je crois même avoir vu de grandes dissertations sur cet objet. Je ne connois pas trop la loi des *patentes*; mais je trouve tout simple qu'on tâche de faire payer le plus possible; c'est de tout tems un talent de finance, et ceux qui s'y distinguoient dans l'ancienne ferme, s'appelloient *extendeurs*. Nous devons avoir aujourd'hui plus que des *extendeurs*: tout doit nécessairement se perfectionner.

Quant à l'arrêté du bureau central, qui, comme on dit, passe sottise, c'est un petit acte arbitraire, si jamais il en fut; car, dans nos cent mille et une *lois*, je ne sache pas qu'il y en ait une qui défende à personne de s'appeller *Monsieur* ou *Madame*. Mais, comme le directoire l'a fait passer

en loi dans ses bureaux, probablement le bureau central, par esprit d'imitation ou d'émulation, en a voulu faire autant dans les spectacles, que sans doute il regarde comme ses subordonnés, attendu qu'ils l'étoient autrefois de la police; et puis ne sommes-nous pas libres? L. H.

Sur la lettre de Barthélemy aux directeurs.

Je ne connois point le nouveau directeur, et n'ai nul projet comme nul besoin de capter sa bienveillance; mais je dirai hautement que je goûte sa lettre à ses collègues, et je le dirai parce qu'hier un de ses anciens collègues de légations ne la trouvoit pas assez remarquable. Eh! n'est-ce pas une chose remarquable aujourd'hui d'écrire quelque chose qui ne le paroisse pas, qui soit exempt de toute prétention, de tout étalage, de tout ornement ambitieux ou puéril? car les choses en étoient venues au point qu'on ne pouvoit aligner six phrases qu'il n'y en eût quelqu'une du sublime le plus pompeux, et quelque autre du sentiment le plus quintessencié....; et lorsque quelque bel esprit voulant éviter ses confrères, affectoit la simplicité, sa simplicité même se changeoit en affectation et en manière, comme les mouvemens d'une coquette sont plus contraints et plus faux, à proportion de ce qu'elle s'étudie à les rendre naïfs.

Le dictionnaire de Barthelemi me paroît être celui de ce vénérable littérateur, son oncle, celui de la langue française et non celui des pédans de philosophie, ou des charlatans de républicanisme. On ne trouve dans sa lettre aucun de ces mots qui servent de réclame à un parti contre les autres. On a tout bouleversé par le moyen d'une langue de convention et de fantaisie; il faut, à ce règne des mots, faire succéder celui des choses, et revenir à la simplicité qui seule est toujours de saison, convient à tous les gouvernemens, traite tous les genres d'affaires.

Une autre remarque s'est offerte à moi en lisant la lettre de Barthelemi. Il parle de lui avec une modestie qui n'a rien d'hypocrite, et supprime sans affectation les compliments envers ses collègues: il ne laisse apercevoir aucune vanité et dédaigne de flatter ou de blesser celle des autres. Et cela n'est pas remarquable! assurément on remarquera beaucoup Barthelemi, s'il soutient ce début. B. V.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

PRÉSIDENCE DE PICHEGRU.

Séance du 17 prairial.

Dans les administrations centrales et municipales dont quelques membres sont démissionnaires ou suspendus, c'est aux membres restans en fonctions, à s'adjoindre, temporairement et jusqu'aux plus prochaines élections, le nombre de collègues nécessaires au complément de l'administration: telle est la volonté de l'acte constitutionnel; cependant le directoire crut pouvoir nommer lui-même, l'an dernier, aux places vacantes dans l'administration départementale de la Lozère. Sur la proposition de Noailles, le conseil, pour prévenir cet abus de puissance, prend la résolution suivante: « Le directoire exécutif n'a le droit de nommer des administrateurs provisoires, soit dans les départemens, soit dans les cantons, que dans le cas où l'administration a perdu tous ses membres. »

D'après les observations de Vauvilliers, le conseil avoit ajourné sa décision sur les élections du Gault, en Corse.



Ce projet tendant à les déclarer valables, est aujourd'hui reproduit à la discussion, par Dubois, des Vosges.

Vauvilliers ne conteste plus la régularité des opérations de l'assemblée électorale : un mûr examen des pièces l'a convaincu depuis, que la constitution et les lois ont été observées ; mais une nouvelle difficulté s'élève. Par suite des troubles de germinal, Salicetti, l'un des députés du Gaulo, fut décrété d'arrestation par la convention nationale, dans la séance du 18 prairial. Or la loi du 5 fructidor suivant déclare inéligibles les ex-conventionnels décrétés d'arrestation ou d'accusation.

Cette loi, répond le rapporteur, ne doit avoir son effet que pendant le cours de l'an 4 : on ne peut donc en tirer un argument contre l'élection de Salicetti.

Oui, sans doute, réplique Dumolard, la loi du 5 fructidor ne fut qu'une mesure de sûreté générale. Son but ne fut pas de déclarer inéligibles pour l'éternité, ceux qu'elle désignoit. Mais une autre loi, celle du 14 frimaire dernier, suspend jusqu'à la paix générale les fonctionnaires nommés depuis l'an 4, et que la loi du 5 fructidor avoit privés provisoirement du droit d'éligibilité ; on ne peut donc contester à Salicetti le caractère de représentant que lui a imprimé le choix de la Corse ; mais en reconnoissant en lui ce caractère, vous ne pouvez l'admettre à siéger dans votre sein qu'après la pacification générale : ainsi, je demande que les élections du Gaulo soient déclarées valables, mais que l'effet de ces élections soit suspendu en ce qui concerne Salicetti ; jusqu'à l'époque indiquée par la loi du 14 frimaire dernier.

Bourdon, Boissé, Boissy-d'Anglas objectent contre cette dernière opinion, que les lois du 3 brumaire an 4, et 14 frimaire an 5, sont des lois révolutionnaires. Or, le conseil les a proscrites en principe, et n'attend, pour les abroger formellement, qu'un rapport de sa commission. Déjà même la première séance de cette nouvelle session a été signalée par le rappel de cinq représentans du peuple suspendus par l'effet des lois révolutionnaires. Le conseil peut-il avoir deux poids et deux mesures ? Ce sont les principes et non les personnes qu'il faut considérer. Salicetti, légalement élu, doit être admis sur-le-champ à siéger parmi ses collègues.

Bailleul et Savary répondent que rien ne dispense de l'obéissance aux lois, tant qu'elles ne sont point abrogées. C'est aux représentans du peuple à donner l'auguste exemple de la soumission à la volonté générale, dont la loi n'est que l'expression. Autrement, qui ne se croira permis de dire : *Cette loi est révolutionnaire ; je ne veux pas m'y soumettre.* Il n'existe qu'un parti dans cette circonstance : adopter le projet avec l'amendement de Dumolard, ou rapporter sur-le-champ la loi du 14 frimaire.

La discussion est fermée. Le conseil déclare valables les opérations du Gaulo, suspend néanmoins Salicetti de l'exercice de ses fonctions législatives, et ajourne à demain la discussion sur la demande en rapport de la loi du 14 frimaire.

Le directoire transmet, par un message, de nouvelles dépêches adressées de Saint-Domingue, au ministre de la marine, par Sonthonax et Raymond. La situation de cette colonie est, disent-ils, aussi rassurante qu'elle peut l'être pour le tems. On ne peut pas supposer qu'elle soit aussi brillante qu'en 1783. (Personne ne suppose cela.) Les colons ont peut-être été trop inquiétés, trop découragés. (Peut-être !) Mais du moins Saint-Domingue offre encore

de grandes ressources à ceux de ses colons qui résident actuellement en France, etc.

Les commissaires instruisent ensuite le ministre que les noirs, par leurs travaux, leur soumission aux lois, leur douceur, ramènent chaque jour l'abondance et le commerce qui fuyoient ces belles contrées. Il font savoir aussi qu'un corsaire français a saisi sur un navire anglais toute la correspondance des émigrés et des royalistes avec Pitt. Malouet et Vaudrouil paroissent être en très-bonne intelligence avec le gouvernement britannique. Ce sont eux qui sont l'ame de toutes les conspirations qui pourroient tendre à livrer Saint-Domingue aux Anglais, etc., etc.

Savary s'étonne de ce que le bureau qui avoit, dit-il, très-certainement reçu hier ce message, n'en a point donné au moment même lecture au conseil ; il auroit sans doute influé sur les délibérations du conseil ; et qui sait s'il n'eût pas empêché le rapport de la loi qui permettoit au directoire d'envoyer des commissaires à Saint-Domingue ?

Comment ce message auroit-il eu cette puissance, répond Vaublanc, l'un des secrétaires, puisqu'il ne s'agissoit hier que des actes arbitraires de Sonthonax et de ses collègues ; et que Sonthonax et ses collègues ne parlent nullement, dans leur lettre, de leurs actes arbitraires ? Au reste, le conseil avoit décidé, quand le message arriva.

Bourdon, de la Haye, Vauvilliers relevent qu'il y a des contradictions glissées (sans doute à l'insu des commissaires) dans leurs nouvelles dépêches qui, d'ailleurs arrivent toujours fort à propos. Ils demandent si Saint-Domingue est une colonie d'Africains ou de Français. Dans le dernier cas, pourquoi n'est-il donné qu'aux Africains de faire le bonheur de Saint-Domingue ? Si l'on consent à dire que cette colonie est peuplée et de Français et d'Africains, ne pourroit-on pas faire au moins partager aux premiers les bienfaits de la liberté ? Au reste, ces dépêches, ajoutet-on, ne prouvent jamais que les blancs n'ont point été chassés, dépouillés, massacrés par les nègres, auxquels Sonthonax attribue la restauration des colonies. Chacun des opinans conclut en demandant l'impression du message et des pièces. Adopté.

Le conseil arrête également l'impression et l'ajournement d'un projet présenté par Baraillon, et portant entre autres dispositions, que désormais nul officier de santé ne pourra exercer l'art de guérir, s'il n'est muni d'un diplôme délivré par l'école de santé.

#### CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DE BARBÉ-MARBOIS.

Séance du 17 prairial.

Après avoir entendu Blaux, au nom d'une commission, le conseil approuve la résolution qui déclare valides les opérations de l'assemblée électorale de l'Our.

Il ajourne la décision sur la proposition faite par Crénierès, au nom d'une autre commission, d'approuver la résolution qui confirme les opérations de l'assemblée électorale du Lot.

#### E R R A T A.

Faute essentielle à corriger dans le No. d'hier, page 2, vers le bas : *Thomas Payne* ; lisez : *W. Penn*. Ce sont deux hommes aussi opposés que l'esprit social et les principes jacobins.